

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2019 – 168 en date du 23 octobre 2019 autorisant un rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment de type R+6 sur 2 niveaux de sous-sol au sein du quartier Rueil 2000 sur la commune de Rueil-Malmaison

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2004 modifié portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 13 février 2019, présentée par la société SNC Rueil La Rotonde, déclarée complète le 29 avril 2019, enregistrée sous le n°75 2019 00045 et relative au rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine et à la réalisation d'aménagements en zone inondable dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment de type R+6 sur 2 niveaux de sous-sol au sein du quartier Rueil 2000 sur la commune de Rueil-Malmaison ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 22 mars 2019 ;

VU l'avis de la direction de l'eau du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 22 mars 2019 ;

VU les compléments reçus en date du 29 avril 2019, suite à la demande de compléments formulée en date du 3 avril 2019 ;

VU la note du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France en date du 29 juillet 2019 ;

VU le courrier préfectoral du 9 août 2019 transmettant au demandeur le projet d'arrêté d'autorisation temporaire et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 8 octobre 2019 par laquelle il a indiqué avoir des observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines du complexe alluvions-craie de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération ne doit pas conduire à réduire les volumes et surfaces disponibles pour les crues de la Seine et, qu'à ce titre, des démolitions sont prévues et les sous-sols sont conçus pour être inondables ;

CONSIDÉRANT que l'opération contribue à la réduction des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité au regard de sa nature ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état de la masse d'eau souterraine n°FRHG102 « Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » et du bon potentiel de la masse d'eau superficielle n°FRHR155B « La Seine du confluent du ru d'Enghien (exclu) au confluent de l'Oise (exclu) » ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société SNC Rueil La Rotonde, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à :

- rabattre temporairement la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine,
- réaliser des aménagements pérennes en zone inondable de la Seine,

dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment de type R+6 sur 2 niveaux de sous-sol au sein du quartier Rueil 2000 sur la commune de Rueil-Malmaison, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Le projet du bénéficiaire s'étend sur la parcelle n°534 de la section AC et présente une superficie totale de 3 216 m².

Le projet comprend la réalisation d'un bâtiment de type R+6, de bureaux et d'un restaurant d'entreprise sur deux niveaux de sous-sol, à usage de parking.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p><u>En phase chantier :</u> Régularisation de 3 piézomètres et de 2 puits nécessaires aux études préalables. Mise en place de 15 puits de pompage complétés si besoin par pointes filtrantes.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Comblement des puits et piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>
1.2.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>En phase chantier :</u> Rabattement temporaire de la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine à un débit compris entre 300 et 600 m³/h, sur une durée de 15 semaines, soit un volume maximal de 1 075 200 m³.</p> <p><u>Phase exploitation :</u> Sans objet.</p> <p>Autorisation temporaire</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p><u>Phase exploitation :</u> La surface soustraite à la crue, hors compensation, est de 763,5 m².</p> <p>Déclaration</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe ;
- le plan de récolement des sous-sols inondables tel que prévu à l'article 11 ;
- les caractéristiques techniques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12, ainsi que les plans de récolement.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Achèvement des travaux

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le bénéficiaire adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin des six (6) premiers mois de chantier. Une prolongation pourra être demandée si besoin.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) et les gestionnaires de réseau de collecte concernés.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières en période de crue

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine est démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station Paris Austerlitz. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Régularisation d'ouvrages existants

Les piézomètres et puits déjà présents sur le site ont pour coordonnées (en Lambert 93) :

Nom de l'ouvrage	X (m)	Y (m)	Z du point d'implantation (m NGF)
Sc7	639 303,31	6 865 723,09	+ 25,50
Sc8	639 321,38	6 865 732,39	+ 25,50
Pz101	639 322,14	6 865 734,25	+ 25,50
Pz102	639 318,37	6 865 736,25	+ 25,50

8.2. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

Les prélèvements sont réalisés par un dispositif de quinze puits de pompage pouvant être complétés si besoin par des pointes filtrantes situées à l'intérieur du volume délimité par les voies périmétriques. **Au moins deux mois avant le début des prélèvements**, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau la localisation du dispositif retenu.

8.2. Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe de la craie, le bénéficiaire s'assure de l'isolement de ces deux horizons lors du rebouchage des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

9.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit de prélèvement dans la nappe du complexe alluvions-craie de la Seine est compris entre 300 et 600 m³/h, sur une durée de quinze semaines, pour un volume maximal de 1 075 200 m³.

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.3. Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiennement sur les piézomètres.

Afin de limiter les transferts entre les alluvions de la Seine et la nappe de la craie, le bénéficiaire exploite le suivi du niveau piézométrique afin de respecter le niveau de rabattement maximal prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau **dans les quinze jours suivant la fin du mois** et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

9.4. Suivi de la qualité des eaux prélevées

Dès le démarrage des opérations de pompage et avant tout rejet au réseau, un suivi qualitatif des eaux d'exhaures prélevées et rejetées est mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- analyses réalisées par un laboratoire agréé ;
- une analyse quotidienne en hydrocarbures pendant la première semaine de pompage ;
- une analyse mensuelle de ce même paramètre pendant toute la durée du pompage nécessaire aux travaux.

Un rapport hebdomadaire relatif à la qualité des eaux d'exhaure est transmis au service de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Toute hausse de concentration des rejets est immédiatement signifié au service chargé de la police de l'eau, à l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, le gestionnaire de réseau la SEVESC et l'Agence Régionale de Santé dès réception des résultats d'analyses réalisées en laboratoire. Le service chargé de la police de l'eau pourra dès lors revoir les modalités et les fréquences de prélèvements des eaux d'exhaure.

9.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

10.1. Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau de collecte situé rue Eugène et Armand Peugeot et place Louis Renault suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La Défense, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, la Société des Eaux de Versailles Saint-Cloud (SEVESC) et le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

10.2. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

11.1. Prescriptions générales

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

La neutralité hydraulique des installations, ouvrages ou remblais est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

11.2. Mesure d'évitement et de réduction

La cote de la crue de référence du projet est de 27,60 m NGF (cote de casier du PPRI des Hauts-de-Seine).

La réalisation des travaux ne modifie pas le mécanisme d'inondation du site.

L'implantation des bâtiments modulaires en zone inondable est faite après la création d'une zone de compensation hydraulique en volume et en surface de ces bâtiments modulaires pour des raisons de transparence hydraulique vis-à-vis de la crue de la Seine.

11.3. Mesure de compensation

Le projet est inclus dans le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Hauts-de-Seine, prescrit le 9 janvier 2004, et se trouve en zone C « Zone urbaine dense ».

La surface soustraite à la zone d'expansion de la crue de référence par les installations, ouvrages et travaux du projet comprend les volumes localisés conformément au dossier de demande d'autorisation et en position de remblai sur le terrain initial. Elle est d'au plus 763,5 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence de 1 134,5 m³.

La compensation se fait entre la cote casier (+27,60 m NGF) et la cote casier -2,5 m NGF (+25,10 m NGF).

La compensation mise en place se fera par l'inondabilité des parkings, d'une surface de 1 600 m², en cas de crue de la Seine, assurée par tranches altimétriques grâce à des ouvertures

réalisées à différentes altitudes dans le mur périmétrique du 1^{er} niveau de sous-sol, par la rampe d'accès au parking située à la cote +26,97 m NGF sur rue et par une des issues de secours du parking située à la cote de +25,90 m NGF sur rue (point bas du site en périmétrie).

Des barbacanes inclinées vers l'extérieur seront placées dans la hauteur de R-1, à la cote de +25,10 m NGF (cote casier PPRI – 2,5 m). Espacées de 8 m environ, elles seront raccordées à un réseau descendu au niveau R-2.

Le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 12 n'est pas comptabilisé dans les volumes de compensation ci-dessus.

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles avant la réalisation de cet aménagement.

Le plan de récolement réalisé fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage du sous-sol.

ARTICLE 12 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

12.1. Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Les eaux pluviales du chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

12.2. Principes de gestion des eaux pluviales en phase exploitation (ouvrages pérennes)

12-2-1 Réduction de l'imperméabilisation et conception des ouvrages

Toutes les eaux pluviales issues du projet sont infiltrées à la parcelle.

Des espaces verts, en quantité suffisante, sont mis en œuvre sur la superficie de la parcelle afin de stocker et d'évapotranspirer les pluies de faibles cumuls pluviométriques.

Le surplus des eaux pluviales en provenance des espaces verts ou des toitures non orientées vers les espaces verts est dirigé vers trois bassins de caractéristiques suivantes :

- mise en place d'un bassin de récupération (10 m³) des eaux pluviales issues des terrasses inaccessibles non végétalisées. Ce bassin est utilisé pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage du parking, disposant d'un trop plein vers le bassin de rétention ;
- mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales (69 m³) issues des terrasses accessibles, des terrasses inaccessibles végétalisées et des drains des espaces verts, jouant un rôle de tampon avant rejet des eaux dans le bassin d'infiltration en pleine terre ;
- mise en place d'un bassin d'infiltration (17 m³) dans la zone en pleine terre disposant d'un trop plein gravitaire de sécurité vers le réseau de collecte selon les modalités définies dans la convention de déversement établie avec le conseil départemental des Hauts-de-Seine ou son délégué.

12-2-2 Prescriptions générales

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les ouvrages en forme de puits d'infiltration ne sont pas autorisés.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

12.3. Prescriptions spécifiques lors de la mise en œuvre des ouvrages pérennes de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Le bassin de récupération (10 m³) des eaux pluviales issues des terrasses inaccessibles non végétalisées est utilisé pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage du parking. L'arrosage des espaces verts accessibles au public se fait dans le respect de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 susvisé.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé vers les réseaux de collecte ou la Seine, à l'exception possible de drainages ponctuels en période de nappe haute et sous réserve de la validation préalable du service chargé de la police avant construction des sous-sols concernés.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que les ouvertures prévues à l'article 11 et permettant le remplissage des sous-sols inondables ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le suivi et l'entretien des sous-sols inondables font l'objet d'une prise en compte dans le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) du projet. Ce document comprend notamment la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement de cette mesure (remplissage, vidange).

Après une crue, les eaux de crue stockées dans les sous-sols sont pompées et dirigées vers la rue (pas de rejet aux réseaux de collecte).

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

ARTICLE 15 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics est interdit.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration en phase exploitation et pour l'article 15.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 19 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des obligations de déclaration au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rueil-Malmaison pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Rueil-Malmaison et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 24 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95 027 Cergy-Pontoise Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

